

Article 1er de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La liste des véhicules à progression lente ou encombrants est fixée à l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. Cette annexe vise notamment les véhicules et matériels de travaux publics automoteurs dont la vitesse est limitée sur route à 25 km/h.

Article 1er de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente

Au sens du présent arrêté, on entend par véhicule tout véhicule ou ensemble de véhicules pouvant être équipés des feux spéciaux prévus aux articles R. 313-27 et R. 313-28 du code de la route.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Partie 8 de l'Instruction
Interministérielle sur la
Signalisation Routière (IISR)
du 22 octobre 1963

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)